

Ce règlement intérieur a été établi dans le cadre des décrets et arrêtés qui réglementent la vie des établissements scolaires conforme au règlement - type départemental des écoles maternelles et élémentaires. Il a été conçu pour le bien être des enfants et a pour but d'assurer le bon fonctionnement de l'Ecole et la sécurité des personnes qui y vivent.

1. Admission et inscription des élèves.

1.1 L'admission des enfants domiciliés dans les communes de Fleury et de Pouilly est enregistrée par le directeur de l'Ecole sur présentation du certificat délivré par le SIVOM de Pouilly/ Fleury.

1.2 Dispositions communes

- Il convient de rappeler qu'aucune distinction entre les enfants français et étrangers ne peut être faite pour l'accueil dans les écoles primaires.
- En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être exigé. Ce certificat indique la dernière classe fréquentée.

2. Fréquentation et obligation scolaire.

2.1 L'admission à l'école maternelle implique l'engagement, pour les personnes responsables, d'une fréquentation régulière susceptible de favoriser le développement de la personnalité de l'enfant et de le préparer à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

2.2 Les personnes responsables s'engagent aussi au respect des horaires.

2.1.2 Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant. Celui-ci informe les parents de l'importance de l'école maternelle pour une scolarité réussie.

Pour toute absence, les familles sont tenues de prévenir l'école le jour même oralement ou par appel téléphonique au 03.87.52.67.78 de préférence entre 8H15 et 9H.2.3 L'école n'est pas habilitée à donner des médicaments. En cas de nécessité prévenir le directeur, pour l'établissement d'un Projet D'Accueil Individualisé avec le médecin scolaire.

2.4. Tout élève malade à l'école est remis à sa famille.

2.5. En cas d'accident ou d'affection grave, les enseignants ont le devoir de porter secours et le cas échéant d'appeler les services d'urgence. Dans tous les cas la famille sera avertie au plus tôt.

Organisation du temps scolaire

La durée de la semaine est fixée à 24 heures d'enseignement pour tous les élèves, sur 4 jours de classe. Les élèves ayant besoin d'un complément d'apprentissage peuvent bénéficier en outre de l'APC selon un calendrier pré- défini avec les enseignants.

Horaires de l'école : Les élèves sont accueillis les lundis, mardis, jeudis et vendredis entre 8H20 et 8H40, jusqu'à midi. L'après - midi entre 13H20 et 13H35 jusqu'à 16h.

3. Vie scolaire.

3.1 Organisation de l'école

- Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard des élèves ou de sa famille, susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux - ci. Toute forme de violence, qu'elle soit verbale (insultes, menaces,...) ou physique (coups, bagarres,...) est interdite.

La Directrice d'école veille à la bonne marche de l'école ; elle assure la coordination nécessaire entre les enseignants.

Le projet d'école est élaboré en concertation avec les membres de la communauté éducative, dans le cadre des programmes et instructions en vigueur.

Le choix des méthodes et la définition des projets pédagogiques sont de la compétence des enseignants réunis en conseil des maîtres ou de cycle.

3.2 Assurance scolaire

L'assurance est obligatoire pour les seules activités facultatives auxquelles participent les élèves pour couvrir à la fois les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance et responsabilité civile) ainsi que ceux qu'ils pourraient subir (assurance individuelle, accidents corporels). Dans tous les cas une attestation d'assurance est demandée au courant du mois de septembre de chaque année scolaire.

3.3 Droits à l'image

Sur les photographies ou supports vidéo ne figureront que les enfants dont les parents auront donné l'autorisation de prises de vues (photo de classe, photographie des activités, photographie dans le magazine communal ou dans la presse locale).

3.4 Sanctions

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne sera à aucun moment laissé sans surveillance.

4. Sécurité et hygiène

- Les déplacements dans l'école doivent se faire en bon ordre et dans le calme.
- Les déplacements dans l'enceinte de l'école se feront sur les chemins goudronnés. **En conformité avec le règlement intérieur de l'école élémentaire, il est interdit de laisser les enfants monter et jouer sur la butte près de la mare et cela pour des raisons de sécurité.**
- **A l'heure des entrées et des sorties de classe, il est interdit aux parents de traverser la cour de l'élémentaire pour déposer ou récupérer des enfants scolarisés en maternelle : dans ce cas, les parents contournent l'école à droite du portail bas.**
- **Le stationnement des véhicules est interdit devant les entrées de l'école, un parking avec emplacements est à la disposition des parents devant la salle des sports.**
- Les mesures de prévention et de sauvegarde, tels que les exercices trimestriels d'évacuation, sont prises par le directeur, comme définies par le règlement de sécurité
- Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.
- Il est fortement déconseillé d'apporter des objets coûteux (ex : bijoux de valeur). L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.
- Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte de l'école sauf pour une activité pédagogique ou pour les animaux d'aide à la personne ex : chien d'aveugles).

La présence des agents spécialisés des écoles maternelles facilite l'application permanente des mesures d'hygiène : les vêtements prêtés aux enfants seront rendus lavés.

5. Accueil, surveillance et remise des élèves

Avant que les enfants soient pris en charge par les enseignants, ils restent sous la seule responsabilité des parents. La surveillance s'exerce dans la limite des locaux scolaires, de l'accueil jusqu'à la fin des cours. Les enfants seront remis à l'enseignant par les parents ou les personnes qui les accompagnent.

Les enfants seront repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne nommément désignée par écrit et présentée à eux, à l'enseignant, qui apprécie la capacité de celle – ci à remplir sa mission.

Il est exclu que des enfants d'école maternelle quittent seuls l'enceinte scolaire.

6. - Téléphone mobile et objets connectés :

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles et les écoles élémentaires et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément sous la responsabilité d'un adulte de l'école. Cette interdiction n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser. La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil. Le règlement intérieur fixe les modalités de sa confiscation et de sa restitution.

7. Surveillance et sécurité des élèves

7.1 *Surveillance*

La surveillance est effective et vigilante pendant la totalité du temps scolaire, c'est-à-dire pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire. Le directeur veille à la bonne organisation générale du service de surveillance. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie de la classe est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres.

7.2 *Protocole sanitaire*

« En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par protocole national ».

8. Communication avec les familles

8.1 Autorité parentale

En principe, l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents. Toute décision judiciaire concernant l'exercice de cette autorité parentale doit être communiquée au directeur d'école. Sauf avis contraire, les deux parents sont réputés agir chacun avec l'accord de l'autre quand il s'agit de prendre une décision éducative.

8.2 Cahier de liaison

Le cahier de liaison sera utilisé par le directeur et l'enseignant à chaque fois qu'une information aux parents sera nécessaire. Les parents l'utiliseront pour y inscrire les motifs d'absence, les demandes de rendez-vous et toutes informations qu'ils jugeront utiles de communiquer à l'enseignant ou au directeur.

8.3 Réunions et livrets scolaires

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée ou à chaque fois qu'il le juge utile.

Pour les rencontres individuelles, un rendez-vous sera pris directement ou par l'intermédiaire du cahier de liaison.

Les travaux des enfants seront communiqués à chaque vacances.

Les livrets scolaires seront transmis 1 fois par an pour les petits et deux fois par an pour les moyens et les grands. Les parents en prendront connaissance et les signeront.

8.4 Conseil d'école

Ont membres du Conseil d'école : le directeur (président), les enseignants, les maîtres du réseau d'aide, le Maire, l'Inspecteur de l'Education Nationale, les représentants des parents d'élèves selon les modalités définies chaque année par une circulaire ministérielle. Ce conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre.

REGLEMENT INTERIEUR

ECOLE MATERNELLE MARC CHAGALL

Année scolaire 2020/2021

Voté par le Conseil d'école le 5 novembre 2020

Ce règlement doit être visé par les parents.

VU ET PRIS CONNAISSANCE

Nom

Le.....

Signature parents